

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 986).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Tarifs de transports présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 986).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 987).

Annonces (p. 990).

LOIS

LOI tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, ceux qui, au moment de la vente ou de la livraison des produits destinés à l'alimentation des animaux, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 2 de la présente loi:

1° Pour les produits simples, le nom et l'adresse du vendeur ou du fabricant, ainsi que la nature du produit, son pays d'origine et son degré de pureté;

2° Pour les produits composés, le nom et l'adresse du vendeur ou du fabricant, la date de sortie de l'usine de fabrication du produit, la nature des matières premières, alimentaires ou non, qui entrent dans sa composition, la teneur minimum en matières protéiques brutes digestibles, en matières grasses, en hydrates de carbone, la teneur maximum en cellulose et l'humidité;

3° Pour les tourteaux alimentaires provenant de la trituration de graines oléagineuses d'une même espèce et n'ayant subi aucun mélange, le nom et l'adresse du vendeur ou du fabricant, la date de fabrication du produit, la nature de la matière première alimentaire ou non qui entre dans sa composition, sa teneur minimum en matières azotées, en matières grasses et l'humidité;

4° Pour les produits mélassés, produits contenant au minimum 20 p. 100 de mélasse à 48 degrés de sucre exprimés en glucose, le nom et l'adresse du vendeur ou du fabricant, la date de sortie de l'usine de fabrication du produit, la teneur minimum en sucres totaux exprimés en glucose, l'humidité maximum du produit et la nature du support de la mélasse.

Art. 2. — Tout fabricant ou vendeur de produits simples, composés ou mélassés,

destinés à l'alimentation des animaux, est tenu:

1° D'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente ou vendue, ou expédiée, quelle qu'en soit la quantité, une étiquette portant les indications prévues à l'article 1^{er}. Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage.

Sont interdites sur les emballages, sacs ou récipients, soit par inscription directe ou par tout autre moyen, toutes indications autres que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom, l'adresse et la raison sociale du fabricant ou du vendeur, la dénomination de vente du produit et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie;

2° De délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant les mêmes indications, s'il s'agit de livraisons égales ou supérieures à 100 kilogrammes.

Le pourcentage d'impuretés des produits simples d'origine française ou étrangère doit être exprimé par un seul nombre pour 100 kilogr. de la marchandise facturée, telle qu'elle est livrée.

Art. 3. — Indépendamment des peines prévues à l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905, qui peuvent être appliquées, tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation des animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation.

Les seules analyses valables en vue d'établir la responsabilité du vendeur seront celles faites contradictoirement par des chimistes experts, accrédités par le service de la répression des fraudes, sur des échantillons dont les conditions de prélèvement seront fixées par le décret prévu à l'article 5.

Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu sous leur dénomination usuelle des céréales, des fourrages, des grains et des graines, des racines et des tubercules, à l'état naturel, sans préparation d'aucune sorte; des pulpes, des drèches, ainsi que des issues n'ayant subi aucune addition ni aucun mélange et à condition que ces produits soient de provenance française.

Art. 5. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application de la présente loi.

Il précisera, en outre, la teneur en principes nuisibles au-dessus de laquelle les produits ne pourront être mis en vente ou détenus en vue de la vente.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 février 1940.

ALBERT LEDRUM.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS
& CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 janvier 1940.

Monsieur le Président,

En temps de guerre, les équipages des navires de commerce peuvent comprendre trois catégories de personnel:

1° Des affectés spéciaux;

2° Des requis civils;

3° A bord des bâtiments pourvus d'un armement défensif, des éléments militaires appartenant au cadre général ou à l'assimilation spéciale.

Il importe au plus haut point que le statut disciplinaire et judiciaire de ces divers groupes soit rigoureusement fixé.

La question ne se pose pas pour le personnel de la troisième catégorie, nécessairement soumis aux règles de la discipline militaire de l'armée de mer et à la juridiction des tribunaux maritimes.

Quant aux affectés spéciaux, qui constituent la partie principale des équipages du commerce, leur situation se trouve conditionnée par l'existence d'un régime exceptionnel d'assujettissement, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande (loi du 17 décembre 1926) précisément adapté aux nécessités particulières de la profession maritime.

Il est conforme à la logique en même temps qu'indispensable au bon ordre du bord que, pour toutes les infractions de caractère professionnel, les marins embarqués au titre de l'affectation spéciale continuent à être régis par ce code disciplinaire et pénal de la marine marchande, nonobstant les dispositions générales des lois du 31 mars 1928 et du 13 décembre 1932 qui rendent en principe les assimilés spéciaux justiciables des tribunaux militaires.

Pour les mêmes raisons, le personnel requis en exécution de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 pour servir à bord des navires de commerce doit être formellement maintenu sous le régime de la loi du 17 décembre 1926 en ce qui concerne la répression des fautes de discipline et des délits spécifiquement maritimes.

Mais l'application d'une pareille mesure ne doit pas aboutir dans la pratique à un affaiblissement des sanctions par rapport à celles qu'encourraient les intéressés en vertu du statut militaire de l'affectation spéciale. Il a donc paru nécessaire de renforcer, pour le temps de guerre, les prérogatives disciplinaires des autorités maritimes et tout particulièrement du capitaine, à la condition qu'il soit titulaire d'un grade d'officier de marine (d'active, de réserve ou auxiliaire). Dans ce cas, qui est celui des navires armés défensivement, le capitaine possédera des pouvoirs de discipline

analogues vis-à-vis de la fraction commerciale et de la fraction militaire de son équipage et pourra prononcer des peines identiques quand il y aura eu identité de fautes.

Les nouvelles attributions répressives conférées à certains capitaines ne le seront d'ailleurs que sous réserve d'un droit de recours auprès des autorités maritimes déjà investies par la loi du pouvoir disciplinaire.

Enfin, conformément à la règle générale adoptée en temps de guerre à l'égard des personnels des armées de terre et de mer et des administrations et services publics, il y a lieu de suspendre le fonctionnement des conseils d'enquête institués pour émettre un avis sur les manquements professionnels des marins du commerce.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation, et que justifie l'urgence des intérêts militaires en cause, vise à réaliser ces diverses réformes par une modification de la loi du 17 décembre 1926.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la marine marchande, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la marine,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les textes modificatifs de cette loi;

Vu la loi du 31 mars 1928;

Vu la loi du 13 décembre 1932;

Vu la loi du 13 janvier 1938;

Vu la loi du 11 juillet 1938;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La loi du 17 décembre 1926 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}.

Ajouter les deux paragraphes ci-après :

« Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables aux réservistes des armées de terre ou de mer possédant la qualité d'affectés spéciaux par application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 ou de l'article 71 de la loi du 13 décembre 1932 et inscrits au rôle d'équipage pour remplir à bord un emploi de leur spécialité professionnelle civile. Ces membres de l'équipage sont soumis, pour

la répression des crimes, délits et fautes contre la discipline prévus par la présente loi, à toutes les règles de juridiction et d'attribution fixées par cette même loi.

« Sont également soumises à toutes les dispositions de la présente loi les personnes embarquées dans les conditions visées au paragraphe précédent en qualité de requis, par application de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 ».

Article 12 (nouvelle rédaction).

« Le capitaine peut infliger dans les cas prévus à l'article 10 l'une des punitions suivantes :

« 1^o La réprimande;

« 2^o Le blâme;

« 3^o Les arrêts pour deux jours au plus, sans suspension de salaires et avec continuation du service pour les officiers, maîtres et hommes d'équipages ».

Article 15 (nouvelle rédaction).

« Sauf ce qui est dit à l'article 62, toute faute grave contre la discipline entraîne l'une des punitions ci-après :

A. — Pour les officiers.

« 1^o Les arrêts de trois à quinze jours, comme il est dit à l'article 13, sans suspension de salaires et avec continuation du service;

« 2^o Les arrêts de trois à quinze jours dans les mêmes conditions, mais avec suspension de salaires;

« 3^o L'amende de 20 fr. à 1.000 fr.;

« 4^o L'emprisonnement disciplinaire pendant quinze jours au plus.

« Au cas où l'officier commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave, dans un délai de deux mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à vingt jours.

B. — Pour les maîtres et hommes d'équipage.

« 1^o Les arrêts de trois à quinze jours, comme il est dit à l'article 13, sans suspension de salaires et avec continuation du service;

« 2^o Les arrêts de trois à quinze jours dans les mêmes conditions, mais avec suspension de salaires;

« 3^o L'amende de 10 à 250 fr.;

« 4^o L'emprisonnement disciplinaire pendant quinze jours au plus.

« Au cas où le maître ou l'homme d'équipage commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave dans un délai d'un mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à vingt jours.

C. — Pour les passagers.

« Les arrêts de trois à quinze jours comme il est dit à l'article 13.

« Les amendes prévues aux alinéas A et B ci-dessus sont prononcées à titre disci-

plinaire, recouvrées par retenue sur les salaires des intéressés et versées à l'établissement national des invalides de la marine.

« Il en est de même du montant des salaires retenus dans le cas de mise aux arrêts avec suspension de salaires ».

Article 21 bis (nouveau).

« En temps de guerre, le droit de connaître des fautes graves contre la discipline est également attribué au capitaine lorsqu'il est titulaire d'un grade d'officier dans l'armée de mer (active et réserve) ou d'une commission d'officier de marine auxiliaire délivrée par le ministre de la marine militaire, mais avec compétence limitée aux punitions d'arrêts avec ou sans suspension de salaires et d'emprisonnement disciplinaire jusqu'à quinze jours seulement.

« Dans ce cas, le capitaine procède à l'enquête en se conformant, pour l'interrogatoire de l'intéressé et l'audition des témoins, aux prescriptions de l'article 15, inflige lui-même la punition, s'il y a lieu, et la mentionne au livre de discipline du bâtiment avec les motifs la justifiant.

« Le livre de discipline est communiqué par le capitaine, dans le premier port où le navire fait escale, à l'administrateur de l'inscription maritime, à qui il appartient d'assurer l'exécution de la punition, en cas d'emprisonnement disciplinaire, dans les conditions fixées à l'article 16.

Article 22.

Ajouter les trois paragraphes suivants :

« A l'égard des punitions prononcées par le capitaine dans les conditions de l'article 21 bis, le recours est adressé soit à l'administrateur de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou à l'autorité consulaire française, suivant les règles de compétence fixées à l'article 17, le délai de deux jours francs courant de la date de la décision si celle-ci a été prise pendant le séjour au port et que le navire ne parte pas avant l'expiration de ce délai, et courant à partir de l'arrivée au premier port d'escale dans le cas contraire.

« L'administrateur de l'inscription maritime, le commandant du bâtiment de l'Etat ou l'autorité consulaire statue dans les formes prévues au paragraphe 1^{er} du présent article, avec la réserve que la décision de ces autorités est elle-même susceptible de recours en France et en Algérie devant le directeur de l'inscription maritime, et hors de France et d'Algérie, devant le ministre de la marine marchande.

« Les pourvois prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont jamais suspensifs ».

Art. 2. — Pendant la durée de la guerre est suspendu le fonctionnement des conseils d'enquête prévus à l'article 23 de la loi du 17 décembre 1926 et le ministre de la marine marchande prend directement, dans tous les cas visés audit article, les décisions de retrait temporaire ou définitif, partiel ou total des droits et prérogatives afférents au brevet ou diplôme dont le marin en cause est titulaire.

Sous cette réserve demeurent en vigueur les règles fixées en exécution de l'article 23, paragraphe 6, pour l'exercice du pouvoir disciplinaire du ministre de la marine marchande vis-à-vis des marins et de l'article 86 en ce qui concerne la conduite des enquêtes sur les pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de la marine marchande, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine marchande,
A. RIO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Transfert à des tribunaux cantonaux des attributions de certains conseils de prud'hommes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1940, page 751, 3^e colonne, art. 1^{er}, 5^e ligne, au lieu de: « au tribunal de Saverne », lire: « au tribunal cantonal de Saverne ».

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives, et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — Est délégué dans les fonctions de président de chambre à la cour d'appel de Bourges, M. Meyer, vice-président de chambre à la cour d'appel de Paris, au lieu et place de M. Dereux, conseiller à la cour d'appel de Paris, précédemment délégué et empêché.

Fait à Paris, le 5 février 1940.

Par délégalion:

Le conseiller d'Etat directeur du personnel et de la comptabilité,
GEORGES FILLAIRE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Fonds de concours.

Par décret en date du 31 décembre 1939, un crédit de 399.059 fr. 58 est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1939, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 19. — Indemnités payées sur fonds de concours aux personnels de la sûreté nationale et aux commissaires de police municipale, 34.059 fr. 58.

Chap. 24. — Indemnités de résidence, 250.000 fr.

Chap. 27. — Indemnités compensatrices des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, 100.000 fr.

Chap. 42. — Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Matériel, 15.000 fr.

Normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie et les décrets des 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 24 septembre 1938 portant application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 1^{er} avril 1939 relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes,

Décèrète:

TITRE I^{er}

Camions-citernes.

Art. 1^{er}. — Les tuyauteries de déchargement des camions-citernes pour le transport des carburants, des alcools, des benzols, des vins et de l'eau, qui seront mis en service en Algérie à dater de la parution du présent décret, devront être munies de raccords symétriques, système Guillemin n° 50 de la norme B. N. A. 272 ou C. N. M. 452.

Les camions existants dont les tuyauteries ne sont pas munies de raccords de cette dimension et de cette forme devront, dans le délai de trois mois à dater de la parution du présent décret, être équipés de pièces de jonction intermédiaires, dont une des extrémités aura les mêmes caractéristiques et dimensions que le raccord n° 50 système Guillemin.

Art. 2. — Les camions-citernes à produits noirs devront, dans un délai de trois

mois à dater de la parution du présent décret, posséder en permanence à bord dans des boîtes *ad hoc*, des pièces de jonction intermédiaires dont une des extrémités aura les mêmes caractéristiques et dimensions que le raccord n° 50 système Guillemin.

Art. 3. — Les réservoirs et récipients dans lesquels sont transvasés les carburants, les produits noirs et les benzols de camions-citernes devront, trois mois après la parution du présent décret, permettre leur remplissage au moyen de tuyauteries munies de raccord n° 50.

TITRE II

Wagons-citernes.

Art. 4. — Les tuyauteries de déchargement des wagons-citernes pour le transport des carburants, des alcools, des benzols, des vins et de l'eau qui seront mis en service en Algérie à dater de la parution du présent décret, devront être munies de raccords de 80 millimètres de diamètre intérieur du type dit à filet (norme C. N. M. n° 6048-6049).

Les wagons existants dont les tuyauteries ne sont pas munies de raccords de cette dimension et de cette forme devront, dans un délai de trois mois, après la parution du présent décret, être équipés de pièces de jonction intermédiaires dont une des extrémités aura les mêmes caractéristiques et dimensions que le raccord de 80 millimètres de diamètre intérieur du type dit à filet rond.

Art. 5. — Les wagons-citernes à produits noirs devront, dans un délai de trois mois à dater de la parution du présent décret, posséder en permanence à bord, dans des boîtes *ad hoc*, des pièces de jonction intermédiaires, dont une des extrémités aura les mêmes caractéristiques et dimensions que le raccord de 80 millimètres de diamètre intérieur du type dit à filet rond.

Art. 6. — Les réservoirs et récipients dans lesquels sont transvasés les carburants, les produits noirs et les benzols des wagons-citernes, devront, trois mois après la parution du présent décret, permettre leur remplissage au moyen de tuyauteries munies de raccords de 80 millimètres de diamètre intérieur du type dit à filet rond.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.